

## Décisions

### Décision 9041, 22 juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9041 du 22 juin 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 mai 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par le remplacement de « 20 septembre pour l'année suivante » par « le 15 février ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 septembre » par « 15 février ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 » par « 45 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9117 du 19 décembre 2008 (2009, *G.O.* 2, 32). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

**4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** L'Association soustrait du volume établi conformément à l'article 8 pour chaque essence ou groupe d'essence dont le marché n'est pas restreint :

1° un maximum de 25 % pour constituer une réserve de contingents d'aménagement délivrés conformément aux articles 14 à 17;

2° un maximum de 1 % pour constituer une réserve de contingents délivrés conformément à l'article 32.1.

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion après « déterminée » de « ainsi que les normes de qualité à respecter pour chaque groupe d'essences ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression de « , au plus tard » et de « suivant celle ».

**7.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la réserve constituée » par « les réserves constituées » et de « sera pas entièrement utilisée » par « seront pas entièrement utilisées ».

**8.** L'article 22 est modifié par le remplacement de « ou, le cas échéant, l'indique par une mention particulière au certificat délivré conformément à l'article 13 » par « et les normes de qualité à respecter pour chaque groupe d'essence ».

**9.** L'article 27 est modifié par l'addition à la fin de « L'Association peut vérifier la qualité du bois et demander au producteur de le rendre conforme aux normes de qualité exigées par l'acheteur. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Lorsque, à la suite d'une vente ou d'un don de propriété forestière, un contingent ne peut être transféré et que le délai pour produire une demande de contingent est expiré, l'acquéreur de la propriété forestière peut présenter à l'Association une demande pour obtenir un contingent à même la réserve de 1 % constituée en vertu de l'article 9. Il doit alors fournir une copie du document notarié établissant son titre de propriété. »

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.